



CCCA-BTP

Le réseau de l'apprentissage BTP

COMITÉ DE CONCERTATION
ET DE COORDINATION
DE L'APPRENTISSAGE DU BÂTIMENT
ET DES TRAVAUX PUBLICS

Taxe d'apprentissage 2012

(salaires de l'année 2011)

Bulletin de versement

Simulation de votre taxe sur

www.ccca-btp.fr

Référence à rappeler :

N° 999 - TP

À renseigner obligatoirement

SIRET		N A F	
Effectif au 31/12/2011		Nom de l'entreprise	
Nbre d'apprentis au 31/12/2011 (Joindre le ou les contrats d'apprentissage)		Adresse	
Tél. :		Code postal - Ville	

Versement taxe d'apprentissage (voir notice au verso)

Si vous avez eu au moins un apprenti en 2011 et si A ≤ 100 355 € : pas de déclaration.

Masse salariale 2011 ^A € x 0,5 % = Taxe brute ^{B1} €

* (Cf. note explicative)

Entreprise de 250 salariés et plus Contribution Supplémentaire à l'Apprentissage (CSA)

	(1) Effectifs moyen annuel	Contrats d'Apprent.	Contrats de prof.	VIE	CIFRE	(2) TOTAL	Taux d'Alternants (1) / (2)
Nbre Moyen annuel de :							%

*(Cf. note explicative)

CSA = A x ^H % ^{B2} €

Quota = B1 x 53 % ^C € Hors quota = B1 x 47 % ^D €

dont FNDMA = B1 x 22 % ... ^{C1} € Frais de stages ^E €

(12 % pour les DOM) Joindre le ou les conventions de stage (Déduction plafonnée à 4 % de B1)

F = B1 + B2 - E
Taxe d'apprentissage due ^F €

Versement contribution au développement de l'apprentissage (CDA)

Masse salariale ^A € x 0,18 % = CDA ^G €

* (Cf. note explicative)

Virement (Joindre l'ordre de virement)

Chèque

(Cochez la case de votre choix)

TOTAL À VERSER = F + G €

Chèque à établir à l'ordre du CCCA-BTP, date limite de versement le 29 février 2012 et à envoyer au CCCA-BTP

Pour tout renseignement complémentaire : Nadia Cavan - Tél. : 01 40 64 26 80 - Fax : 01 40 64 07 78 - nadia.cavan@ccca-btp.fr

Répartition du montant affectable (facultatif)

Montant affectable (quota) ^{C2} = C - C1 € Montant affectable (Hors quota) ^{D1} = D - E €

^{D1} Hors quota = A (40 %) + ^{Catégorie} B (40 %) + C (20 %)

Versement aux établissements (facultatif) dans la limite des montants affectables

Nom de l'établissement	Adresse	Habilitation	Montant ou % attribué
CFA Régional Travaux Publics	Pont Royal - RN7 - 13370 MALLEMORT	Q.A.B.C.	
CFA TP PACA			

Organisme collecteur agréé : CCCA-BTP 19 rue du Père Corentin - 75680 PARIS CEDEX 14

NOTE EXPLICATIVE

Information et taux sous réserve de modification législative

Sous réserve de nouvelles modifications réglementaires pouvant intervenir avant le 29 février 2012, la réglementation applicable en matière de taxe d'apprentissage 2012, versée sur les salaires 2011 est la suivante.

TAXE D'APPRENTISSAGE

Depuis 2006, les entreprises doivent obligatoirement verser leur taxe d'apprentissage à un collecteur agréé (OCTA).

Les versements directs aux établissements sont interdits.

I. Masse salariale

L'assiette utilisée pour le calcul de la taxe d'apprentissage est la base retenue pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale.

Les entreprises, ayant une masse salariale inférieure à 6 fois le SMIC annuel (100 355 euros pour les salaires versés en 2011) et ayant employé au moins un apprenti pendant tout ou partie de l'année, restent affranchies de taxe d'apprentissage. Elles sont dispensées de déclaration (loi n°89-1008 non abrogée).

Pour les entreprises du BÂTIMENT et des TRAVAUX PUBLICS adhérentes à une Caisse des Congés Payés, il convient de majorer l'assiette de 13,14 % au titre des CONGÉS PAYÉS.

II. Taxe brute

Le taux de la taxe d'apprentissage est fixé à **0,5%** de la masse salariale définie en (I.).

Entreprise de plus de 250 salariés. "Nouveauté 2012"

Si le nombre moyen annuel de salariés de l'entreprise est supérieur ou égal à 250 et que le nombre moyen annuel de contrats d'apprentissage, de professionnalisation et de jeunes en volontariat international en entreprise ou en convention industriel de formation par la recherche n'atteint pas 4% des effectifs, alors une contribution supplémentaire de la masse salariale brute est due :

H = Taux CSA

Effectif Société	Taux Alternants (App-Prof-VIE-CIFFRE)	Taux CSA (hors Alsace/Moselle et Dom)	Taux CSA (Alsace/Moselle)
>= 250	>= 3% et < 4%	0,05%	0,026%
>= 250	>= 1% et < 3%	0,1%	0,052%
>=250 et <=2 000	< 1%	0,2%	0,104%
> 2 000	< 1%	0,3%	0,156%

(CSA – Article 23 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011)

(Entreprises 250 salariés – CSA Contribution Supplémentaire Apprentissage – DGEFP 24/10/2011)

III. Quota

Le **quota** est fixé à **53 %** de la taxe brute hors Alsace/Moselle et DOM : "Nouveauté 2012"

- 22 % sont réservés au FNDMA (montant versé directement par le collecteur au Trésor public)
- **31 %** de quota disponible pour les CFA ou les sections d'apprentissage.

Affectation obligatoire du concours financier au CFA ou à la section d'apprentissage d'accueil de l'apprenti

Le concours financier est calculé sur la partie quota de la taxe d'apprentissage :

Le montant de ce concours est au moins égal au coût par apprenti affiché par le CFA "article 148 de la loi 2002-73 du 17 janvier 2002".

Le versement au titre du FNDMA est prioritaire sur le versement du concours financier.

Pour les entreprises ayant un ou plusieurs apprentis, il est indispensable de joindre au bulletin de versement une copie du ou des contrats d'apprentissage afin que le collecteur puisse reverser les concours financiers.

Dans le cas où plusieurs apprentis salariés de la même entreprise sont inscrits dans plusieurs CFA et lorsque le quota disponible après versement du FNDMA au Trésor public est insuffisant pour atteindre le montant forfaitaire, le quota résiduel est réparti au prorata du nombre d'apprentis.

(Nouveau Code du travail, art. R6241-19)

IV. Hors quota

Il est fixé à **47 %** de la taxe brute (B1). "Nouveauté 2012"

Il est réservé aux établissements dispensant des formations technologiques et professionnelles.

Il est réparti en 3 catégories :

- A niveau V et IV (CAP - BEP - Bac pro - BP) 40 %
- B niveau III et II (Bac + 2 à Bac + 4) 40 %
- C niveau I (Bac + 5) 20 %

Dans les départements d'Alsace et de Moselle, les entreprises ne sont redevables que du seul quota ; le taux de la taxe d'apprentissage est donc de 0,5 % x 52 % soit (0,26 % de la masse salariale définie en I.) :

FNDMA = 22 % de la taxe brute (B1).

V. Déduction pour frais de stages de formation initiale

Cette déduction ne peut excéder 4 % de la taxe brute (B1). Les frais de stage en milieu professionnel sont déductibles s'il s'agit de stages obligatoires avec convention effectués en vue d'obtenir un diplôme dans le cadre de la formation initiale à finalité technologique et professionnelle. Si le total des frais calculés est supérieur au plafond, déduire uniquement le plafond.

Les frais liés au stage découverte (3^e), AFPA, formation continue... ne sont pas déductibles.

Le montant à déduire par stagiaire est un forfait journalier calculé suivant le diplôme préparé :

- 19 euros/jour → niveau A
- 31 euros/jour → niveau B
- 40 euros/jour → niveau C

CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE L'APPRENTISSAGE

La contribution au développement de l'apprentissage est égale à **0,18 % de la masse salariale (A)** et elle est à verser par toutes les entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage.

Le montant à adresser au CCCA-BTP est égal au total à verser :

la taxe d'apprentissage due + la contribution au développement de l'apprentissage.

